

05/2006/01/1474



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-10 concernant la modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines par la Société PFIZER PGM à VAL DE REUIL

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté d'autorisation du 3 Juillet 2000 autorisant la Sté PFIZER à exploiter un établissement de fabrication de principes actifs pharmaceutiques et de médicaments sur la commune de VAL-DE-REUIL,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 2005,

Le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2005 à la connaissance du demandeur,

La réponse du demandeur sur ce projet en date du 3 novembre 2005 ,

Considérant qu'après examen, et en application de l'article 18 du décret susvisé, il y a lieu de prescrire des dispositions spécifiques sur la surveillance des eaux souterraines et sur des travaux de dépollution des sols ainsi qu'il est indiqué ci-après,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**Article 1. Objet**

**La société PFIZER PGM** est tenue de se conformer aux prescriptions, ci-dessous, concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de Val de Reuil liée aux travaux de dépollution des sols.

Pfizer PGM, ci-après « Pfizer », est tenu de procéder ou de faire procéder personnellement à une surveillance de la qualité des eaux souterraines et à des travaux de dépollution sur le site industriel qu'il a exploité sur le Parc Industriel d'Incarville à Val de Reuil, tant que la pollution causée par ses activités n'aura pas été résorbée pour atteindre les objectifs fixés dans le programme d'amélioration remis en juillet 2005, à savoir :

- rendre acceptables les risques pour la santé humaine et l'environnement dus à la présence de polluants dans les sols et la nappe d'eau souterraine au regard de l'usage qui doit être réservé à ce site (usage de type industriel, commercial ou tertiaire à l'exclusion de tout usage sensible, notamment tous usages de type résidentiel, récréatif, agricole, établissements médicaux ou de retraite, écoles, crèches et plus généralement tous usages entraînant une présence régulière de personnes vulnérables) ;
- constater la stabilisation ou la diminution du panache de polluants dans les eaux souterraines une fois les terres traitées.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2. Celle-ci doit permettre de suivre la biodégradation naturelle des polluants contenus dans les eaux souterraines et détecter une éventuelle migration des polluants.

Les travaux de dépollution sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 3. Ceux-ci doivent permettre de réduire les concentrations de polluants dans les sols et, indirectement, dans la nappe d'eau souterraine.

## **Article 2. Surveillance des eaux souterraines**

### **2.1. Modalité de la surveillance des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des piézomètres de surveillance PZ14, PZ6, PZ7, PZ24, PZ13, PZ18, PZ2, PZ22, PZ19, PZ3, PZ9, PZ10 et PZ21 reportés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Le suivi portera sur :

- Les polluants : le benzène, le toluène, l'étylbenzène, le xylène, le dichlorométhane, le méthylterbutyléther et le tétrahydrofurane ;
- Les paramètres permettant de s'assurer de la capacité du milieu à biodégrader la pollution : potentiel Redox, conductivité, pH, COT et tous autres paramètres que Pfizer estimera nécessaire aux fins de cette démonstration, le cas échéant.

La fréquence des contrôles sera trimestrielle sur l'ensemble des piézomètres de surveillance dès la notification du présent arrêté et pour une durée de 15 mois après le commencement des travaux de dépollution du site.

La fréquence des contrôles sera ensuite trisannuelle pendant les 12 mois suivants, puis semestrielle jusqu'à constatation de la stabilisation ou diminution du panache de polluants dans les eaux souterraines.

La stabilisation ou diminution du panache devra être démontrée par trois séries d'analyses consécutives concordantes suivant l'une ou l'autre des périodicités ci-dessus.

Les échantillons seront prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe I-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du projet pour Pfizer devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des Installations Classées.

### **2.2. Entretien et protection des piézomètres**

Les piézomètres seront régulièrement entretenus.

La tête du piézomètre sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

### **2.3. Communication des résultats et bilans**

La synthèse des résultats des analyses d'eaux souterraines de l'année n-1 sera transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année n.

Les rapports d'analyse du laboratoire seront joints à cette synthèse et comporteront au minimum les points suivants :

- le responsable (exploitant, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses ;
- la hauteur d'eau dans les piézomètres.

Des courbes d'évolutions, pour chacun des piézomètres, des concentrations des polluants seront établies à partir des données déjà existantes et complétées au fur et à mesure des analyses effectuées.

Cette synthèse sera accompagnée de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs des analyses précédentes et aux V.C.I. (Valeurs de Constat d'Impact) usage non sensible définies dans le guide Gestion des Sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou équivalent si celles-ci n'existent pas.

Si une anomalie est constatée, le responsable du projet pour Pfizer en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et en donne les causes possibles.

## **Article 3. Dépollution des sols**

### **3.1. Techniques utilisées pour la dépollution des sols**

La zone « sous-sol du bâtiment Chimie 1 » est traitée par ventilation forcée (bioventing) ou tout autre procédé permettant d'atteindre un résultat équivalent.

La zone « sous-sol auvent de stockage Chimie 1 » est traitée par excavation pour les sols immédiatement adjacents à l'ancienne fosse à solvants, et par ventilation forcée (bioventing) ou tout autre procédé permettant d'atteindre un résultat équivalent pour le reste.

Les terres excavées seront transportées par véhicules bâchés par un transporteur dûment autorisé jusqu'à prise en charge par un centre d'élimination dûment autorisé. Un bordereau de suivi d'élimination de déchets industriels sera systématiquement établi au nom de Pfizer.

Les effluents gazeux émis lors du bioventing devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier l'article 7, sous réserve de la prescription de valeurs différentes et séparées qui viendraient le cas échéant à être décidées par le préfet à l'avenir pour le projet de remise en état objet du présent arrêté, d'une part, et pour l'exploitation courante du site, d'autre part. Sous la réserve ci-dessus, les rejets de l'ensemble des activités du site sont à prendre en compte.

### **3.2. Protection du personnel intervenant ou exposé pendant la phase de chantier**

Le personnel intervenant ou exposé pendant la phase de chantier sera équipé des protections individuelles adaptés aux risques.

Une information adaptée sera délivrée à ces personnes.

Des consignes spécifiques seront établies pour interdire l'accès du chantier à toute personne non protégée.

### 3.3. Rapport de suivi des travaux, récolement

Un rapport de suivi annuel est transmis avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Ce rapport devra indiquer

- les quantités de terre excavées ainsi que leur mode d'élimination (quantité, transporteur, centre d'élimination)
- l'évolution des paramètres permettant de suivre le bon déroulement des travaux (évolution des concentrations dans la nappe...)
- le bilan des rejets de COV si la technique du bioventing est retenue.

Un mémoire de fin de travaux sera transmis à l'inspection des installations classées lorsque les travaux réalisés permettront d'atteindre l'objectif fixé à l'article 1. Ce mémoire sera accompagné d'une nouvelle évaluation détaillée des risques permettant de montrer l'absence de risques inacceptables au regard des usages futurs retenus pour le site.

Un procès-verbal de récolement des travaux sera transmis au Préfet et copie en sera remise à Pfizer par l'Inspection des Installations Classées après la remise du mémoire et de l'étude détaillée des risques visés ci-dessus et une fois démontrée la stabilisation ou diminution du panache de polluants dans les eaux souterraines par trois séries consécutives d'analyses concordantes, suivant la périodicité visée au paragraphe 2.1 de l'article 2.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour Pfizer et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à Pfizer par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de Pfizer, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs.


**Article 6**- La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de VAL-DE-REUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet des Andelys
- au maire de Val de Reuil

Evreux, le 16 JAN. 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



  
Delphine HEDARY